DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 247/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1653]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires légers [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2017/1502 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires légers [2] doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe XX de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 21ae [règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32017 R 1502**: règlement délégué (UE) 2017/1502 de la Commission du 2 juin 2017 (JO L 221 du 26.8.2017, p. 4).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 21ay [règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32017 R 1499**: règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 (JO L 219 du 25.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2017/1499 et (UE) 2017/1502 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 219 du 25.8.2017, p. 1.
[2] JO L 221 du 26.8.2017, p. 4.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2017 du 16 juin 2017 ([3]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([3]) JO L 142 du 7.6.2018, p. 41.